



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 2894

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN
DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT
RELATIVEMENT AU PROGRAMME PARTICULIER
D'URBANISME POUR LA COLLINE PARLEMENTAIRE**

**Avis de motion donné le 6 juillet 2020
Adopté le 19 octobre 2020
En vigueur le 5 novembre 2020**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement relativement au Programme particulier d'urbanisme pour la colline Parlementaire, afin de réduire la hauteur maximale autorisée dans l'aire d'affectation détaillée M_SA_3 et d'ajouter le groupe d'usages C20 restaurant dans l'aire d'affectation détaillée M_GA_4.

Plus spécifiquement, dans l'aire M_SA_3, soit un territoire approximativement situé à l'est de la rue de l'Amérique-Française, au sud de la rue Jacques-Parizeau, à l'ouest de la rue De Senezergues et au nord de la Grande Allée Est, la hauteur maximale prescrite est réduite à 17 mètres.

Par ailleurs, dans l'aire M_GA_4, à savoir un territoire approximativement situé à l'est de l'avenue Galipeault, au sud de la Grande Allée Est, à l'ouest de la maison Louis Saint-Laurent et au nord de l'édifice du 165, Grande Allée Est, le groupe d'usages C20 restaurant est ajouté aux usages exclusivement prescrits.

RÈGLEMENT R.V.Q. 2894

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RELATIVEMENT AU PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME POUR LA COLLINE PARLEMENTAIRE

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe B de l'annexe I du *Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement*, R.V.Q. 990, est modifiée par :

1° le remplacement, au tableau 1 intitulé « Dispositions normatives du plan d'affectation des sols détaillé par aire d'affectation » de la ligne relative à l'aire d'affectation détaillée M_GA_4 par celle de l'annexe I du présent règlement;

2° le remplacement de la carte 22 par celle de l'annexe II du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

TABLEAU 1 : LIGNE RELATIVE À L'AIRE D'AFFECTATION
DÉTAILLÉE M_GA_4

Tableau 1 : Dispositions normatives du plan d'affectation des sols détaillé par aire d'affectation									
Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages exclusivement prescrits	Groupes d'usages conditionnellement prescrits	Groupes d'usages associés ou exclusivement prescrits	Normes de contingentement	Imposition d'une marge de recul avant ou à l'axe exigée (en mètres)	Exigence relative à la protection (et localisation) des logements	Pourcentage d'occupation au sol (POS) et d'aire verte exigées	Gestion des droits acquis exigée
M_GA_4	Mixte	Localisation exigée de ces usages	H1, H2, C30 (100% intérieur), R1 C1, C2, C3, C20, P1, P3, P5, I2 ; uniquement aux niveaux R, 1	Usages associés : 210, 212, 236, 237, 238 Note 6	Superficie maximale prescrite par établissement ou par bâtiment		Protection des logements au niveau R+	POS=40% Aire verte=10%	Note 2

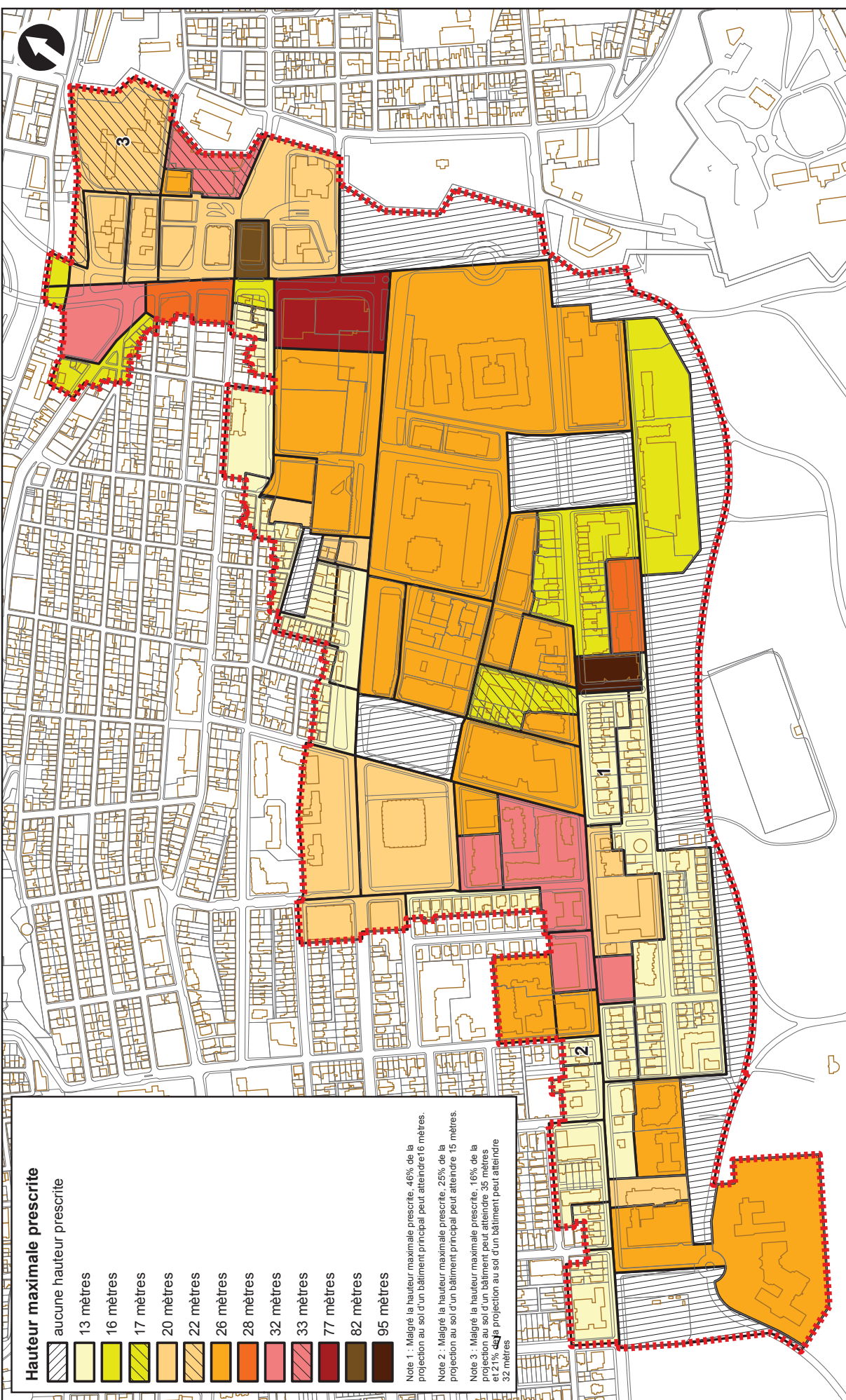
Tableau 1 : Dispositions normatives du plan d'affectation des sols détaillé par aire d'affectation									
Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages exclusivement prescrits	Groupes d'usages conditionnellement prescrits	Groupes d'usages associés ou exclusivement prescrits	Normes de contingentement	Imposition d'une marge de recul avant ou à l'axe exigée (en mètres)	Exigence relative à la protection (et localisation) des logements	Pourcentage d'occupation au sol (POS) et d'aire verte exigées	Gestion des droits acquis exigée
M_GA_4	Mixte	Localisation exigée de ces usages	H1, H2, C30 (100% intérieur), R1 C1, C2, C3, C20, P1, P3, P5, I2 ; uniquement aux niveaux R, 1	Usages associés : 210, 212, 236, 237, 238 Note 6	Superficie maximale prescrite par établissement ou par bâtiment		Protection des logements au niveau R+	POS=40% Aire verte=10%	Note 2

Tableau 1 : Dispositions normatives du plan d'affectation des sols détaillé par aire d'affectation									
Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages exclusivement prescrits	Groupes d'usages conditionnellement prescrits	Groupes d'usages associés ou exclusivement prescrits	Normes de contingentement	Imposition d'une marge de recul avant ou à l'axe exigée (en mètres)	Exigence relative à la protection (et localisation) des logements	Pourcentage d'occupation au sol (POS) et d'aire verte exigées	Gestion des droits acquis exigée
M_GA_4	Mixte	Localisation exigée de ces usages	H1, H2, C30 (100% intérieur), R1 C1, C2, C3, C20, P1, P3, P5, I2 : uniquement aux niveaux R, 1	Usages associés : 210, 212, 236, 237, 238 Note 6	Superficie maximale prescrite par établissement ou par bâtiment		Protection des logements au niveau R+	POS=40% Aire verte=10%	Note 2

ANNEXE II

(article 1)

CARTE NUMÉRO 22



Hauteur maximale prescrite

- aucune hauteur prescrite
- 13 mètres
- 16 mètres
- 17 mètres
- 20 mètres
- 22 mètres
- 26 mètres
- 28 mètres
- 32 mètres
- 33 mètres
- 77 mètres
- 82 mètres
- 95 mètres

Note 1 : Malgré la hauteur maximale prescrite, 46% de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 16 mètres.

Note 2 : Malgré la hauteur maximale prescrite, 25% de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 15 mètres.

Note 3 : Malgré la hauteur maximale prescrite, 16% de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 35 mètres et 21% de la projection au sol d'un bâtiment peut atteindre 32 mètres.

Carte 22 : Hauteurs maximales prescrites

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement relativement au Programme particulier d'urbanisme pour la colline Parlementaire, afin d'ajouter le groupe d'usages C20 restaurant dans l'aire d'affectation détaillée M_GA_4 et de réduire la hauteur maximale autorisée dans l'aire d'affectation détaillée M_SA_3.

Plus spécifiquement, dans l'aire M_SA_3, soit un territoire approximativement situé à l'est de la rue de l'Amérique-Française, au sud de la rue Jacques-Parizeau, à l'ouest de la rue De Senezergues et au nord de la Grande Allée Est, la hauteur maximale prescrite est réduite à 17 mètres.

Par ailleurs, dans l'aire M_GA_4, à savoir un territoire approximativement situé à l'est de l'avenue Galipeault, au sud de la Grande Allée Est, à l'ouest de la maison Louis Saint-Laurent et au nord de l'édifice du 165, Grande Allée Est, le groupe d'usages C20 restaurant est ajouté aux usages exclusivement prescrits.